



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DES SERVICES À LA POPULATION

Informations relatives aux déclarations de naissance, de reconnaissance

SERVICE ETAT CIVIL
05.55.45.61.07

<mailto:metatcivil@ville-limoges.fr>

RECONNAISSANCE : Pour les couples non mariés

Qui peut reconnaître un enfant ?

- le père,
- la mère,

ensemble ou séparément

Quand peut-on reconnaître un enfant ?

- avant la naissance de l'enfant par le père et la mère
- lors de la déclaration de naissance si la filiation maternelle est établie
- après la naissance de l'enfant par le père seulement. Pour la mère, l'énonciation de son identité dans l'acte de naissance suffit.

Où peut-on reconnaître un enfant ?

- devant l'officier de l'état civil de toute mairie
- devant un notaire

Quelles sont les pièces à produire ?

- **pièce d'identité du (ou des) déclarant(s)** : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...A noter qu'un récépissé de titre de séjour n'est pas accepté seul.

Document officiel délivré par une autorité publique comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie et signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de la délivrance

- **justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois**

Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence : une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles

et si possible :

- acte de naissance de l'enfant en cas de reconnaissance après la naissance,
- livret de famille si vous en possédez un.

En cas de doute sur le caractère frauduleux de la reconnaissance, l'officier de l'état civil procède à l'audition de son auteur, qu'elle soit anticipée, au moment de la déclaration de naissance ou postérieure à la naissance.

En cas d'indices sérieux laissant présumer le caractère frauduleux de la reconnaissance, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Celui-ci peut surseoir, voire s'opposer à la reconnaissance envisagée ou laisser procéder à l'enregistrement.



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DES SERVICES À LA POPULATION

Informations relatives aux déclarations de naissance, de reconnaissance

SERVICE ETAT CIVIL
05.55.45.61.07
<mailto:metatcivil@ville-limoges.fr>

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.

DECLARATION DE NAISSANCE :

(Articles 55 et suivants du code civil)

Qui peut déclarer une naissance ?

- le père,
- la mère,
- le médecin, la sage-femme,
- la personne ayant assisté à l'accouchement,
- la personne chez qui a lieu l'accouchement,

Quelles sont les pièces à fournir ?

- certificat médical d'accouchement,
- livret de famille ou documents d'état civil ou pièces d'identité des parents,
- pièce d'identité du déclarant,
- copie intégrale de la reconnaissance anticipée s'il y a lieu,
- déclaration de choix de nom s'il y a lieu
- justificatif d'adresse ou de résidence de moins de 3 mois si le père non marié vient déclarer et reconnaître son enfant,

Quand déclare-t-on une naissance ?

Dans les 5 jours qui suivent l'accouchement.

Si l'enfant naît un lundi, mardi ou mercredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

△ Si ce délai n'est pas respecté, la naissance ne pourra être inscrite sur les registres qu'après jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'enfant. Cela implique une procédure longue et des retards pour toutes les autres démarches concernant l'enfant.

Où déclare-t-on une naissance ?

A la mairie du lieu de naissance de l'enfant

Quel nom de famille attribuer à l'enfant ?

Votre premier enfant va naître : Vous aurez la possibilité de choisir son nom de famille au moment de la déclaration de naissance :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez.

sous réserve de remettre à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, le formulaire de déclaration conjointe de choix de nom dûment complété et signé par les deux parents.

Pour connaître les démarches à effectuer, vous pouvez prendre contact avec le service état civil, guichet des naissances au 05 55 45 61 07.

➤ Plus d'informations sur la réglementation applicable en matière d'état civil <https://www.service-public.fr>